



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNASS 62

FEU D'ARTIFICE

LUNDI 13 JUILLET 2026

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-169

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 1 et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé à l'occasion de la fête nationale d'organiser un feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité, de s'attacher les services d'un organisme agréé de sécurité civile,

Considérant que l'association l'UNASS 62 située 18 rue Jules Ferry 80 470 AILLY SUR SOMME propose la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour ce poste secours, il convient de rémunérer à hauteur de 1051,05 euros l'UNASS 62 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026.

La durée de ladite convention est d'une journée.

Article 2 : En contrepartie de la mise en place du dispositif de sécurité par l'UNASS 62, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 1051,05€.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et protocole, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,